

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(C.C.A.P)

**Personne publique : CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS
Pour le Groupement Hospitalier de Territoire de la Vienne
2 rue de la Milétrie
CS 90577**

86021 POITIERS CEDEX

Cahier des Clauses Administratives Particulières numéro : n°24S139 du 01/08/2025

**établi en application du Code de la Commande Publique (ordonnance n°2018-1074 du 26
novembre 2018 et décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018)**

Déploiement d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques sur le CHU de Poitiers.

**La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Marché à procédure adaptée en application des articles L 2123-1, L 2124-3 et R 2123-1
du code de la commande publique.**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Article 1. - Objet et durée de l'accord cadre et des marchés subséquents	4
1.1. Objet	4
1.2. Décomposition de l'accord cadre.....	4
1.3. -Forme et durée de l'accord cadre.....	4
1.4. Forme et durée des marchés subséquents (achat hors bordereau).....	5
1.5. Modalités d'attribution des marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre	5
1.6. Intervenants	6
1.7. Sous traitance (hors fourniture)	6
1.8. Locatier	8
1.9. Ordre de service.....	9
1.10. Marché négocié de prestation similaire	9
Article 2. Documents contractuels	9
Article 3. Délais de livraison et d'exécution	10
3.1. Délais d'exécution	10
3.2. Bons de commande ou marché subséquent.....	10
3.3. Prolongation du délai d'exécution	11
Article 4. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits.....	11
4.1. Provenance des matériaux et produits.	11
4.2. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.....	11
Article 5. Préparation, coordination et exécution des travaux.....	11
5.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	11
5.2. Etudes d'exécution des ouvrages	11
5.3. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	11
5.4. Dégradations causées aux voies publiques.....	14
Article 6. Contrôle et réception des travaux	14
6.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	14
6.2. Réception.....	14
6.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	15
6.4. Documents fournis après exécution.....	15
Article 7. Garantie et assurances.....	15
7.1. Délai de garantie	15
7.1.1 Garantie propre aux travaux	15
7.1.2. Garantie propre aux Fournitures.....	15
7.2. Assurances	15
Article 8. Retenue de garantie	16
Article 9. Modalités de détermination des prix.....	17
9.1. Répartition des paiements.....	17
9.2. Contenu des prix	17
9.3. Prix de règlement	18
9.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée	20
Article 10. Avance	20
Article 11. Remboursement de l'avance	21
Article 12. Paiement - établissement de la facture	21
12.1. Mode de règlement	21
12.2. Présentation des demandes de paiement.....	21
12.3. Paiement des sous-traitants et cotraitants.....	22
12.4. Prestation relatives aux études d'exécution des travaux.....	23
12.5. Intérêts moratoires	24
Article 13. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger.....	24
Article 14. Primes d'avance	24
Article 15. Pénalités.....	24

15.1. Dispositions générales	24
15.2. Pénalités pour retard d'exécution	24
15.3. Absences aux réunions	25
15.4. Infractions aux prescriptions de chantier.....	25
15.5. Pénalités pour retard de remise des documents fournis lors ou après exécution.....	26
15.6. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	26
15.7. Période de préparation	26
15.8. Autres pénalités diverses	26
Pénalités pour indisponibilité	26
Article 16. Notification.....	27
Article 17. Règlement des litiges	27
17.1. Règlement amiable	27
17.2. Règlement contentieux.....	28
Article 18. Résiliation.....	28
18-1 Résiliation de l'accord cadre.....	28
18-2 Résiliation des marchés subséquents	29
Article 19. Modification de l'accord-cadre -clause de réexamen	29
Article 20. Obligations du titulaire	30
20.1. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail	30
20.2. Modification des données administratives	31
20.3. Protection contre l'amiante (CHU de Poitiers)	31
20.4. Protection de l'environnement	31
20.5. Reprise du personnel du titulaire précédent	31
Article 21. Protection des données	31
Article 22. Dérogations aux documents généraux.....	33

Article 1. - Objet et durée de l'accord cadre et des marchés subséquents

1.1. Objet

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées :

Déploiement d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques sur le CHU de Poitiers.

L'objet du marché porte sur les travaux, la fourniture et le déploiement de bornes de recharge ainsi que sur l'exploitation, la supervision, la gestion monétique et la maintenance de ces bornes.

Dans le cadre de ce marché, le CHU souhaite généraliser le déploiement d'infrastructures de recharge sur l'ensemble des sites pour les véhicules de service et équiper les parkings pour les professionnels du CHU ainsi que pour les usagers du service public.

Les prestations suivantes seront demandées au sein de l'accord-cadre :

- La fourniture de bornes de recharge
- Les travaux de pose et de dépose d'IRVE
- Les travaux et les études d'exécution liés à leur implantation et leur installation
- L'entretien et la maintenance des infrastructures installées
- L'exploitation, la supervision, la gestion de la monétique et la hotline

Lieux : Sites de la Milétrie, Châtelleraut, Montmorillon, Loudun, Lusignan, Beaubâton.

Les dispositions techniques figurent au cahier de clauses techniques particulières relatif au présent accord-cadre.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant à l'accord-cadre seront valablement faites au siège du maître d'ouvrage jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2. Décomposition de l'accord cadre

1.2.1. Lots

Les prestations objet de la consultation ne sont pas alloties.

1.3.-Forme et durée de l'accord cadre

1.3.1. Attribution, forme et engagement

Attribution

L'accord-cadre sera mono-attributaire en application des articles R2162-1 et suivants du code de la commande publique. Les marchés subséquents et/ou bons de commande ne seront attribués qu'à l'opérateur retenu à l'issu de l'accord-cadre.

Forme

L'accord cadre sera exécuté en partie par l'émission de bons de commande (pour l'ensemble des fournitures et travaux figurant au bordereau de prix unitaires joint à l'accord cadre) et par la conclusion de marchés subséquents (pour les fournitures et travaux ne figurant pas au bordereau, donnant lieu à la fourniture d'un devis préalable, mais relevant de l'objet du présent accord cadre). Ces marchés subséquents ainsi conclus prendront la forme d'un bon de commande.

Engagement

L'accord-cadre est conclu avec engagement sur un montant maximum de 500 000,00€HT sur la durée totale de l'accord-cadre.

1.3.2. Durée et reconduction

L'accord-cadre est conclu pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification et pourra être reconduit 2 fois par période de 12 mois.

La décision de reconduire l'accord-cadre interviendra de manière tacite, sans que la personne publique n'ait à avertir le titulaire. La décision de ne pas reconduire l'accord-cadre interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant la fin de la période en cours de l'accord-cadre. Selon les dispositions de l'article R2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction.

En cas de non reconduction de l'accord-cadre, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour la partie non exécutée.

La durée totale de l'accord-cadre ne pourra excéder une durée maximale de 4 ans à compter de sa date de notification.

1.4. Forme et durée des marchés subséquents (achat hors bordereau)

1.4.1. Forme

Les marchés qui seront conclus sur la base de l'accord-cadre seront dits « marchés subséquents » et prendront la forme d'un bon de commande. Ils concerneront un achat ponctuel selon les stipulations y figurant.

Le terme « marché » mentionné dans le présent document s'entend des marchés subséquents qui feront suite au présent accord-cadre.

Les montants/quantités d'engagement minimum et/ou maximum pourront être précisés dans ces marchés.

Ils interviendront lors de la survenance des besoins.

L'accord cadre sera aussi exécuté en partie par l'émission directe de bons de commande si cette possibilité est prévue à l'article 1-3-1 du présent document.

1.4.2. Durée et reconduction

La conclusion des marchés subséquents ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord cadre. Chaque marché subséquent indiquera la durée qui lui est propre.

1.5. Modalités d'attribution des marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre

- ✚ La demande d'offre pourra être établie par tous moyens à convenance de la personne publique (courriel, fax, courrier,) pour les marchés subséquents dont le montant est inférieur à 40 000€ HT ;
- ✚ Au-delà de ce montant, la demande d'offre sera établie par voie dématérialisée via la plateforme <https://www.marches-publics.gouv.fr> quel que soit le montant des marchés subséquents.

Pendant la durée de validité de l'accord cadre, les marchés subséquents seront attribués après remise d'une offre.

Le titulaire du présent accord cadre s'engage à fournir une offre lors des consultations lancées par la personne publique en vue de la conclusion des marchés subséquents en répondant via la plateforme <https://www.marches-publics.gouv.fr> dans le délai indiqué dans la par le maître d'ouvrage dans sa demande (délai adapté au chantier).

1.6. Intervenants

1-6-1-Conduite d'opération

Pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, la conduite d'opération est assurée par la **Direction des Constructions, du Patrimoine et de la Transition Ecologique**.

1-6-3-Contrôle technique

En fonction de la nature des travaux concernés par chaque bon de commande ou marchés subséquents, le maître de l'ouvrage pourra être assisté d'un contrôleur technique dont les coordonnées seront communiquées au titulaire avant l'exécution des travaux.

1-6-4-Coordination Sécurité – Protection de la santé et plan de prévention

Sans objet

1-6-4-1-Coordination Sécurité - Protection de la santé

Une coordination en matière de sécurité et de santé est organisée si besoin, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives. Dans ce cas, un Plan Général de Coordination (PGC) de l'opération sera transmis par le maître d'ouvrage.

Pour le CHU de Poitiers, les coordonnées du coordonnateur sont les suivantes :

Stéphane ROZE

☎ 05 49 44 48 69

Mail : stephane.roze@chu-poitiers.fr

En pareil cas, l'article 1-6-4-2 ne sera pas applicable.

1-6-4-2- Plan de prévention

Pour les chantiers du CHU de Poitiers, conformément à l'article 4512-6 et suivant du code du travail, une inspection commune (articles R4512-2 à 5) du chantier sera faite avec le CHU préalablement aux travaux dès lors que le chantier durera plus de 400h et /ou qu'il comportera des travaux dangereux (arrêté du 19 mars 1993).

A l'issue de cette inspection, un plan de prévention (articles R4512-6 à 12) sera rédigé par l'ensemble des entreprises qui devront respecter les consignes figurant au sein de ce document.

En pareil cas, l'article 1-6-4-1 ne sera pas applicable.

1-6-5- Coordination des systèmes de sécurité incendie (C.S.S.I.)

Cette mission sera confiée à M. Sébastien SIROT, coordonnateur des systèmes de sécurité incendie, du CHU de Poitiers (☎ 05 49 44 38 75).

1.7. Sous traitance (hors fourniture)

Le titulaire est habilité à sous-traiter certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant de premier rang pour les prestations supérieures à 600 € TTC. Pour les sous-traitants à compter du second rang, une caution personnelle et solidaire ou une délégation de paiement du titulaire sera requise pour donner lieu à paiement direct.



Les déclarations des sous-traitants devront parvenir à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre **3 semaines minimum avant l'intervention prévue, soit par RAR, soit par courrier électronique au gestionnaire du marché (elodie.fournier@chu-poitiers.fr)**. Une entreprise sous-traitante qui n'aura pas été agréé ne pourra en aucun cas intervenir sur le chantier. L'agrément se matérialise par la notification via la plateforme de dématérialisation ([PLACE marches-publics.gouv.fr](https://place.marches-publics.gouv.fr)), de l'acte de sous-traitance.

En cas d'intervention sur le chantier sans agrément, la Maîtrise d'œuvre et/ou du SPS demandera à la société de quitter immédiatement le chantier. Des sanctions pécuniaires pourront également être appliquées tel que prévu au CCAP ainsi que par la résiliation de l'accord cadre aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 50.3.1 du CCAG travaux).

De même, une entreprise sous-traitante qui n'aura pas envoyé au CSPS, son plan particulier de sécurité et de protection de la santé, lorsque que celui-ci est exigé par la loi, conformément à l'article L. 4532-9 du code du Travail, ne pourra en aucun cas intervenir sur le chantier.

En cas de demande de pièces complémentaires au titulaire en vue de l'agrément d'un sous-traitant ces demandes seront faites par tout moyen permettant d'en constater la validité ; le délai de 21 jours pour l'agrément d'un sous-traitant sera alors suspendu jusqu'à réception de l'ensemble des pièces demandées.

En cas d'absence de réception de ces pièces dans un délai de 10 jours (calendaires) suivant la demande, la demande d'agrément sera rejetée par courrier LRAR ou par voie dématérialisée.

Le dossier de demande d'agrément d'un sous-traitant devra être impérativement composé de l'ensemble des pièces listées ci-dessous :

- La DC 4 complétée et signée faisant apparaître la mention relative à l'autoliquidation de la TVA ;
- La DC 2 : y inscrire ou annexer notamment le **descriptif des moyens techniques, humains et financiers** de l'entreprise sous-traitante.
- La description détaillée des tâches confiées au sous-traitant ainsi que les têtes de chapitre du BPU auxquelles elles correspondent ;
- Les documents à fournir concernant **les habilitations au travail en présence d'amiante sont énumérés à l'article 20.3 du présent CCAP** ;
- L'attestation de vigilance URSSAF** aussi appelée « attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales ».
- L'attestation de régularité fiscale** (impôt) du sous-traitant.
- Les attestations relatives au paiement des cotisations aux caisses** pour les congés payés, le chômage, les intempéries, ainsi qu'aux caisses retraite et prévoyance.
- L'extrait K-Bis.**
- Les références des chantiers effectués par la société sous-traitante sur les 6 derniers mois et plus ou moins de même nature.**
- Les attestations d'assurances professionnelle et civile décennale valables pour l'année en cours.**
- L'organigramme des personnels affectés au chantier : fonctions de chacun et qualifications et/ou habilitations avec identification précise du chef de chantier sur cet organigramme.**
- La copie des déclarations préalables à l'embauche de chacun des personnels nommément désignés dans cette liste ; En cas de changement dans cette liste, celle-ci devra impérativement être tenue à jour et remise au maître d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre avant intervention sur le chantier dudit personnel ; A défaut, celui-ci verra son accès au chantier refusé ;**
- Le RIB ;**
- Pour les personnels travaillant pour une société étrangère et mis à disposition d'une entreprise française, la copie de la déclaration de détachement remise à l'inspection du travail, en remplacement de la déclaration préalable unique d'embauche que l'on exige pour les salariés travaillant pour une société française ;**

- La caution personnelle et solidaire ou une délégation de paiement de l'entrepreneur principal au sous-traitant (à compter du sous-traitant de 2^{ème} rang)** pour paiement des prestations exécutées par ce dernier.

Les sous-traitants de 3^{ème} rang et suivants ne sont pas souhaités.

En cas de réponse sous forme de groupement, l'ensemble des documents demandés ci-dessus sera fourni par chacun des membres du groupement.

L'utilisation du formulaire DC4 est préconisée en cas de demande d'agrément d'un sous-traitant et de ses conditions de paiement.

Ce formulaire est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics>

Après agrément par le maître d'ouvrage, une visite d'inspection commune sera réalisée avec le sous-traitant avant toute intervention auprès du CSPS.

En cas de marché subséquent, en application de l'article L2193-3 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage pourra exclure de la sous-traitance certaines tâches essentielles qui devront être directement effectuées par le titulaire, ces prestations seront précisées dans le marché subséquent le cas échéant.

Cas de la sous-traitance étrangère :

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R2193-1 du code de la commande publique, déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance et les articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-21 du code de la commande publique

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 12.3 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

1.8. Locatier

La prestation confiée à un locatier consiste en de la mise à disposition de matériel et du moyen humain nécessaire à l'utilisation de ce matériel, à la journée. Cela s'apparente à du travail en régie. Le titulaire conserve l'organisation et la gestion du chantier, il fournit les matériaux et fournitures nécessaires à l'exécution de la prestation. Il paye le locatier directement.

Cependant, afin de garantir au maître d'ouvrage la sécurité du chantier, le respect de la réglementation et notamment en cas de contrôle de l'inspection du travail et de conserver un droit de regard sur le recours au locatier par le titulaire du marché, celui-ci doit fournir les éléments suivants :

- **Contrat de location du matériel avec chauffeur** avant toute intervention sur le chantier (celui-ci prévoit l'identité du personnel, ses qualifications le cas échéant, le coût à la journée de location, etc.)
- **L'organigramme** du titulaire mentionnant les personnels qui sont dédiés au chantier du maître d'ouvrage **en intégrant l'identification du personnel loué** ;
- **L'attestation d'assurance** couvrant les risques professionnels intégrant le recours à la location de matériel avec chauffeur ;

Enfin, le recours à un locatier nécessitera un ajout au PPSPS afin que le personnel loué ait bien connaissance des conditions de sécurité sur le chantier, au même titre qu'un agent de la société titulaire.

Les dossiers de demande d'agrément de locatier doivent parvenir au plus tard 10 jours avant la date prévue pour l'intervention sur le site. Comme pour la sous-traitance, ces demandes et pièces devront être transmises au maître d'ouvrage pour analyse et traitement (+ copie S. Roze pour le CHU Poitiers).

Pour le CHU de Poitiers, le personnel mis à disposition devra impérativement participer à une visite d'inspection commune auprès du CSPS du CHU.

A défaut de validation de la prestation du locatier, le personnel mis à disposition ne pourra en aucun cas intervenir sur le site.

1.9. Ordre de service

Par dérogation à l'article 3.8 du CCAG travaux, il est précisé que tous les ordres de services émis par le maître d'œuvre relatifs à un engagement financier du maître de l'ouvrage, à la date de commencement des travaux et aux délais d'exécution partiels et globaux des travaux, aux modifications du programme initial entraînant la notification de nouveaux prix ou à des décisions de la Direction générale doivent être datés, numérotés et notifiés par le maître de l'ouvrage ou son représentant.

Pour tous les autres cas, les Ordres de Service (O.S.) seront écrits, datés, numérotés et notifiés par le Maître d'œuvre.

Le titulaire en accuse réception datée.

1.10. Marché négocié de prestation similaire

Conformément à l'article R2122-7 du code de la commande publique, un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence pourra être passé avec le(s) titulaire(s), dans les trois années suivant la notification du marché initial, pour des prestations similaires.

Article 2. Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, l'accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, ils prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

A - Pièces particulières

- L'acte d'Engagement, les annexes financières (B.P.U et DQE) et autres annexes éventuelles: les actes spéciaux de sous-traitance, pour l'ensemble de ces documents dans leur version résultant des dernières modifications opérées par voie d'avenants et dont les exemplaires conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seuls foi ;
- les marchés subséquents issus de l'accord cadre ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes, dont l'exemplaire conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi, assorti des Annexes au CCTP ;
- Le Cahier des Exigences Techniques Standards (C.E.T.S.) ;
- Le Cahier des Clauses Générales d'Intervention (CCGI), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le Plan de Prévention du CHU de Poitiers dressé en application du décret n° 92 158 du 20/02/1992, qui sera adapté au chantier concerné avant le démarrage des travaux ou le Plan Général de Coordination selon l'opération ;
- Compte rendu et documents remis dans le cadre des négociations, le cas échéant ;
- Le mémoire technique et méthodologique de chaque titulaire.

Nota :

En cas de discordance constatée entre le Cahier des Clauses Techniques Particulières et les pièces graphiques, les dispositions écrites prennent le pas sur les indications contenues dans les pièces graphiques.

B - Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix (mois 0) tel qu'il est défini à l'article 9-3-2 du présent CCAP.

- Le CCAG (Arrêté du 30/03/2021) applicable aux marchés publics de travaux ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS-DTU) ;
- Les normes françaises et européennes en vigueur.

Pour ce qui est de toutes les pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant supposé les connaître.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des contraintes et obligations inhérentes à l'application des normes et réglementations en vigueur dans le domaine visé par le présent accord-cadre.

Les modalités, propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement et contradictoires avec les documents contractuels (CCAP/CCTP et CCAG-Travaux) ne s'appliqueront pas au présent accord-cadre.

Article 3. Délais de livraison et d'exécution

3.1. Délais d'exécution

Les prestations faisant l'objet de chaque bon de commande ou marchés subséquents devront être exécutées :

- soit dans le(s) délai(s) précisés au sein de celui-ci à compter de sa date de notification (réception) ;
- soit aux dates d'intervention indiquées au sein de celui-ci ;
- soit selon le calendrier détaillé d'exécution notifié au titulaire du lot concerné par voie d'ordre de service ; En pareil cas, le bon de commande fera mention du renvoi vers ce calendrier et indiquera la date de démarrage des travaux, par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG travaux.

Conformément à l'article 6.2 du CCTP du présent marché, dans le cas où la sécurité des personnes ou des biens est en jeu, l'attributaire du marché prend les mesures d'urgence qui s'imposent.

3.2. Bons de commande ou marché subséquent

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande ou marché subséquent délivrés par le maître d'ouvrage et comporteront :

- le numéro de l'accord cadre ou du marché subséquent le cas échéant ;
- la désignation des travaux ;
- la quantité commandée ;
- le prix d'engagement correspondant au prix de l'accord cadre ou du marché subséquent ;
- le lieu et délai d'exécution des travaux ;
- l'adresse de facturation.

Pour le CHU de Poitiers, la personne habilitée à signer les bons de commande est la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ou par délégation le Directeur des Constructions, du Patrimoine et de la Transition Ecologique ou son adjoint.

Durée d'exécution des bons de commande et marchés subséquents: Les bons de commande pourront être passés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord cadre et pourront s'exécuter après cette date, dans le respect de l'article R2162-5 du code de la commande publique.

3.3. Prolongation du délai d'exécution

Conforme aux dispositions de l'article 18.2 du CCAG Travaux.

Article 4. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

4.1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives de l'accord-cadre ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire de l'accord-cadre pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union Européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités. Le titulaire de l'accord-cadre devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amointrissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

En complément à l'article 23 du CCAG travaux, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître de l'ouvrage avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification de l'accord-cadre.

4.2. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

Article 5. Préparation, coordination et exécution des travaux

5.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Les travaux sont réalisés selon le calendrier d'exécution le cas échéant.

5.2. Etudes d'exécution des ouvrages

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calcul et études de détail du maître d'ouvrage pour validation. Ceux-ci doivent les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur date de réception.

5.3. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

5.3.1. Dispositions générales

Outre l'application de l'article 31 du CCAG travaux, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

- Le titulaire pourra travailler le samedi ou de nuit ;
- les déblais et excédents ne pourront en aucun cas rester stockés en dehors des zones de chantier ;
- La circulation en dehors des zones de chantier est interdite. Les accès au chantier sont définis par le chargé d'affaires de la Direction des Constructions et du Patrimoine pour le CHU de Poitiers.

5.3.2. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

Outre les dispositions de l'article 31-4 du CCAG travaux le titulaire tiendra compte des compléments ci-après :

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

L'entrepreneur est tenu de respecter ou de faire respecter la loi n°91-1414 du 31 décembre 1991 relative aux principes généraux de prévention.

B - Autorité du coordonnateur SPS (si présent sur ce marché)

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et **le maître d'œuvre** sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS (si présent sur ce marché)

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Le titulaire devra fournir, directement au coordonnateur SPS et au maître d'œuvre :

- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie :
 - Des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 1 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Les salariés de l'entreprise titulaire doivent à tout moment pouvoir justifier de leur identité ainsi que de l'identité de leur employeur (ex : carte professionnelle, etc.).

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

Il est précisé qu'un sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur le chantier que si ce sous-traitant a adressé au CSPS, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

5.3.3.Mesures concernant les locaux

L'entrepreneur doit assurer toutes les protections de l'existant.

Il sera redevable de toutes les dégradations faites aux installations existantes.

L'entrepreneur doit tenir son chantier en état de propreté permanent en évacuant les gravats au fur et à mesure des travaux.

5.3.4.Dispositions relatives à l'hygiène

Le titulaire est tenu de respecter les dispositions d'hygiène et de protection contre le bruit qui lui seront consignées par le conducteur de travaux ou le coordonnateur S.P.S. Ces dispositions sont essentielles pour la sécurité des patients dans un établissement de santé en activité. Elles pourront être, le cas échéant, définies dans la fiche d'évaluation des risques aspergillaires établie par le service de l'hygiène du maître d'ouvrage.

5.3.5.Dispositions relatives au personnel

Le personnel pouvant être en contact avec des patients hospitalisés doit avoir une tenue propre et correcte.

Chaque personnel présent sur le chantier devra pouvoir justifier de son identité et de son appartenance à l'entreprise qui l'emploi.

5.3.6.Mise à disposition de locaux du CHU

Sans objet

5.4. Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34-1 du CCAG travaux, si à l'occasion de travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge incombera au titulaire du lot concerné.

Article 6. Contrôle et réception des travaux

6.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont à la charge de l'entrepreneur.

Par dérogation à l'article 38 alinéa 2 du CCAG travaux, si le maître d'ouvrage prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du maître de l'ouvrage si celui-ci ne peut apporter la preuve d'une faute de l'entreprise responsable de l'ouvrage; dans le cas contraire, ces essais et contrôles sont pris en charge par l'entrepreneur.

Le cas échéant, l'entrepreneur devra accepter les recommandations et injonctions du Coordonnateur SSI dans le cadre de son accord-cadre. En particulier, il accepte de soumettre toutes ses études, plans, notes de calcul, procès-verbaux d'essais, avis techniques, etc...à l'examen du Coordonnateur SSI ainsi que, lors des opérations préalables à la réception, de fournir tous les essais COPREC n°1 et COPREC n°2. Il accepte également de soumettre tous ses matériaux et matériels au Coordonnateur SSI pour vérifier la conformité aux règlements de sécurité (incendie notamment).

6.2. Réception

La réception des travaux se déroulera selon l'une ou l'autre de ces options. Cette information sera indiquée au sein du bon de commande ou du marché subséquent.

Option 1 (Bon de commande)

Tous les travaux feront l'objet d'un bordereau d'intervention ou fiche d'attachement des travaux réalisés, en utilisant soit le support émis par la Direction des Constructions, du Patrimoine et de la Transition Ecologique (annexe n°1 du présent CCAP) soit un support propre au titulaire mais reprenant les mêmes éléments que le document établi par le CHU de Poitiers.

Sur ce bordereau ou fiche d'attachement apparaîtront notamment la désignation des travaux réalisés, les dates d'interventions, le nombre d'heures et les qualifications des personnels intervenant au titre de la commande concernée. Cette fiche d'attachement sera vérifiée et signée par l'entreprise et par le maître d'œuvre avant toute facturation. Aucune facture ne sera validée sans cette entrevue préalable.

Dans tous les cas, la conformité de ces travaux devra être validée par le responsable ou l'équipe d'encadrement désigné par le maître d'ouvrage.

La facture finale fera état de la date de fin des travaux objet de la commande considérée.

A défaut de mention de cette date sur la facture finale, la date prévisionnelle d'achèvement des travaux mentionnée au bon de commande ou au calendrier d'exécution fera foi.

En cas de retards d'exécution constatés, la date d'achèvement retenue sera celle mentionnée au bon de commande ou au calendrier d'exécution prorogée d'autant de jours que de retard constaté.

La date d'achèvement des travaux détermine le départ des délais de garantie de parfait achèvement et décennale.

Les prestations à prendre en considération sont celles effectivement réalisées, suivant désignation par bon de commande.

Option (marché subséquent)

La réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG Travaux à l'exception de la date d'achèvement des travaux qui est fixée par le calendrier d'exécution des travaux par dérogation à

l'article 41.1 du CCAG travaux.

6.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations de l'article 43 du CCAG sont seules applicables. Un état des lieux contradictoire sera établi avant la prise de possession des ouvrages et à la remise de l'ouvrage au titulaire. Cet état des lieux sera notifié au titulaire par voie d'OS.

Par dérogation à l'article 43.3 du CCAG, le titulaire conservera la garde des ouvrages ou partie d'ouvrage pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du maître de l'ouvrage. En revanche, celui-ci ne sera pas responsable des conséquences et malfaçon qui ne lui sont pas imputables.

6.4. Documents fournis après exécution

Par dérogation aux dispositions de l'article 40.1 du CCAG travaux, le titulaire remet au maître d'ouvrage le dossier des ouvrages exécutés (DOE) sous format numérique dans un délai de 15 jours après réception des travaux.

A défaut, des pénalités de retard de livraison du DOE feront l'objet de pénalité prévue à l'article 15.5 du présent CCAP sera appliquée.

Tous les documents seront rédigés en langue française.

Article 7. Garantie et assurances

7.1. Délai de garantie

7.1.1 Garantie propre aux travaux

Par dérogation à l'article 44.1 du CCAG-Travaux, pour ce qui concerne les travaux, le délai de garantie est d'un an à compter de la date de mise en service de l'installation.

7.1.2. Garantie propre aux Fournitures

Les bornes installées et rétrofitées sont garanties pièces, main-d'œuvre et franco de port (intégrant le déplacement) **minimum deux ans** à compter de leur mise en service.

Cette garantie inclut tous les éléments contenus dans chaque borne incluant entre autres :

- Prises de recharge
- Portes de la borne
- Modules de Puissance
- Cartes électriques
- Modems
- Etc.

Les pièces qui viendraient à être changées dans le cadre d'opération de maintenance font l'objet d'une garantie **minimum d'un an**.

7.2. Assurances

7.2.1 Assurance du titulaire

Outre les dispositions de l'article 8 du CCAG travaux, les stipulations suivantes s'appliquent :

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux :
 - pendant la durée des travaux : du fait des travaux ou du fait de son personnel en activité de travail ou du matériel qu'il utilise.
 - après réception des travaux du fait d'un événement engageant la responsabilité décennale ou biennale jusqu'à la prescription de la responsabilité décennale.

- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.
- d'une assurance professionnelle de base garantissant les risques professionnels relatifs aux travaux prévus à l'accord-cadre.

Les montants des garanties doivent être compatibles avec l'importance et la consistance de l'ouvrage et des risques encourus.

Pour justifier de ces garanties, par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG travaux, **les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie.** Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

En cas de couverture insuffisante, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part de l'entrepreneur la souscription d'une assurance complémentaire.

Il appartient à l'entrepreneur de souscrire les montants de garantie à hauteur des responsabilités qu'il considère encourir.

7.2.2 Assurance du maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage ne contractera pas d'assurance de type « Tous risques chantiers », « Dommages-ouvrages », « Responsabilité civile » ou un « Contrat collectif de responsabilité décennale » (CCRD). » Le maître d'ouvrage prendra à sa charge les risques liés à cette absence d'assurance.

Article 8. Retenue de garantie

En deçà de 100 000,00€ HT par marché subséquent ou par commande aucune retenue de garantie ne sera requise.

Au-delà de ce seuil les dispositions ci-après s'appliquent :

Une retenue de garantie de 5% sera déduite du montant TTC, dans les conditions prévues aux articles R2191-32 et suivants du code de la commande publique.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande dans les conditions prévues au code de la commande publique.

La personne publique ne donnera pas son accord pour la constitution d'une caution personnelle et solidaire.

La garantie à première demande ainsi fournie devra prévoir une durée de validité permettant de couvrir les éventuelles prolongations de garantie décidées par le représentant du maître d'ouvrage dans les conditions de l'article 44.2 du CCAG Travaux au même titre que l'absence de levée des réserves.

Cette garantie peut être constituée pendant toute la durée du marché. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés dans les conditions prévues aux articles R2191-35 et R2191-42 du code de la commande publique.

Article 9. Modalités de détermination des prix

9.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire, ainsi qu'à ses co-traitants et sous-traitants éventuels.

9.2. Contenu des prix

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux (dépenses...).

D'une façon générale, les prix s'entendent pour des prestations "dépose/évacuation" et/ou "fourni/posé." En aucun cas, ils ne peuvent donner lieu à des détails d'accessoires supplémentaires ou à des suppléments d'heures rajoutés à des postes d'équipements fournis/posés.

En complément des éléments indiqués au sein du CCTP, et outre les dépenses prévues à l'article 9.1 du CCAG travaux, les prix de chaque accord-cadre sont hors TVA et sont établis en tenant compte des sujétions suivantes :

- des frais d'établissement des devis, en réponse aux demandes de modifications formulées par le maître d'œuvre, des factures ou mémoires,
- la coordination des différents intervenants du titulaire sur le chantier ainsi que les éventuelles réunions de chantier, réception des ouvrages, levée des réserves, etc.
- des frais liés au transport pour livraison sur le chantier des matériaux et fournitures, le déchargement et toutes manutentions pour approvisionnements,
- les frais de location, d'amortissement du matériel et de l'outillage nécessaire à l'exécution des ouvrages,
- les frais inhérents aux travaux pour quelque hauteur que ce soit, dans les locaux insalubres, ou encore à la lumière artificielle,
- des exigences techniques du contrôleur technique, du coordonnateur en matière de sécurité et de santé,
- des dépenses liées à la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), y compris la fourniture et la mise en œuvre des dispositifs de sécurité sur le chantier, dont la mise en sécurité par balisages et signalisations des zones de travaux, de la notification de l'accord-cadre à la fin du délai de garantie de parfait achèvement,
- les frais de protection des ouvrages, de l'isolement de la zone d'intervention et tous les frais découlant de l'application du CCAG Travaux et du Programme,
- les frais d'études pour les adaptations éventuelles pendant la phase d'exécution des travaux, qui ne résulteraient pas de modifications demandées par le Maître d'Ouvrage,
- des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets et résidus de matériaux mis en œuvre conformément à la législation en vigueur,
- les frais pour défaillance éventuelle des co-traitants ou sous-traitants,
- les frais d'établissement des documents, notes de calcul et plans et Dossiers d'ouvrages exécutés (DOE),
- les frais résultant des mesures réglementaires ou non intéressant la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier et de plus précisément, celles résultant des règlements du ministère du travail et les recommandations de l'OPPBTP, l'INRS et toutes les informations sécurité éventuelles des fabricants des équipements et matériaux (fiche de données et de sécurité, notice d'utilisation, etc.),
- toutes mesures à prendre pour la sauvegarde, la bonne conservation ou la remise en état des ouvrages et des lieux,
- les frais d'installation et d'organisation du chantier, y compris leurs adaptations, la mise en place de protection contre les poussières, etc.
- les frais liés au repliement des installations,
- les frais liés aux éventuels essais,
- les frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels existants sur l'installation et détériorés par l'entreprise,

- les frais et impôts de toutes natures frappant de quelque façon que ce soit les salariés, le matériel, les ingrédients, etc. ou les ouvrages ou parties d'ouvrages,
- les frais et sujétions découlant :
 - des exigences techniques de l'application de la réglementation en matière de sécurité, appréciation des risques, etc...,
 - de la vérification réglementaire des installations techniques, matériels électriques, etc.,
- les mesures et dispositions nécessitant ou non des travaux, demandés pour mise en conformité par la CRAM, l'inspection du travail ou la médecine du travail (y compris la prise en compte des dispositions ou réclamations des instances locales),
- les frais d'assistance des périodes de garantie (incluant les essais de garanties),
- les frais de pièces de rechanges pendant la période de garantie,
- les frais de cautions bancaires éventuelles,
- les frais de brevet liés à l'emploi des matériaux et matériels prévus par le Titulaire,
- les frais d'assurance et de garanties conformément au CCAP,
- la marge bénéficiaire du Titulaire,
- de toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux,
- des travaux qui doivent avoir lieu sur site occupé, les sujétions d'exécution liées à cette contrainte seront considérées comme étant incluses dans les prix, de ce fait, l'entrepreneur ne pourra faire valoir une majoration des prix pour temps improductifs (notamment temps d'attente aux ascenseurs). Le titulaire est réputé connaître ou avoir reconnu l'ensemble des installations en place et en fonctionnement.
- Les sujétions inhérentes au type de travaux faisant l'objet du présent accord cadre, prévues au CCTP.
- Les frais de fourniture de tous les éléments annexes, provisoires ou complémentaires, qui bien que ne figurant pas dans les pièces contractuelles, s'avèreraient nécessaires à l'exécution des ouvrages dans les règles de l'art.

En dehors des facilités dont bénéficiera chaque entreprise pour l'installation de ses chantiers, suivant l'article ci-après, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

L'accord-cadre est traité à prix mixtes comportant des prix forfaitaires et des prix unitaires. Les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Des travaux compris dans l'objet de l'accord-cadre mais qui ne sont pas prévues dans le bordereau de prix pourront faire l'objet d'un devis préalable et seront rattachées au présent accord-cadre sous la forme d'un bon de commande valant marché subséquent.

9.3. Prix de règlement

9-3-1. Type de variation des prix

Les prix sont fermes pour la période allant de la date de notification au 31/12/2026.

Ils seront ensuite révisés à compter du 1^{er} janvier de chaque année. La première révision interviendra à compter du 1^{er} janvier 2027.

La révision de prix sera appliquée sur la facturation des travaux ou prestations réalisés pendant l'année concernée, si le titulaire en fait la demande avant le 1er mars de chaque année. En tout état de cause, il ne pourra en aucun cas être fait une application rétroactive de la révision pour les travaux ou prestations ayant été exécutés durant une même année.

Cette révision de prix sera formalisée, une fois par an, par la modification du bordereau de prix par avenant au marché. Le bordereau de prix révisés viendra alors se substituer au bordereau de l'année précédente. Les nouveaux prix seront applicables à compter du 1er janvier de chaque année.

9-3-2. Mois d'établissement des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du **mois de la remise des**

offres, ce mois étant appelé « mois zéro ».

9-3-3.Choix des index de référence et modalités de calcul

Le index de référence choisis en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du présent marché se trouvent sur le site du Moniteur Travaux Publics accessible sur le lien suivant : <http://www.lemoniteur.fr/indices-prix> est le suivant : TP12a – Réseaux d'énergie et de communication hors fibre optique – Base 2010.

Si l'entreprise ne dispose pas d'un abonnement les données pourront lui être communiquées sur simple demande par la Direction des Constructions, du Patrimoine et de la Transition Ecologique.

✚ Pour les prix mentionnés au bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement

La révision est effectuée par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient donné par les formules suivantes :

- 3^{ème} période : du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027

$$C = \frac{I \text{ septembre 2026}}{I^{\circ}}$$

- 4^{ème} période : du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2028

$$C = \frac{I \text{ septembre 2027}}{I^{\circ}}$$

- 5^{ème} période : du 1^{er} janvier 2029 à la date d'expiration de l'accord-cadre:

$$C = \frac{I \text{ septembre 2028}}{I^{\circ}}$$

Dans lesquelles:

C: Coefficient de révision

I°: indice de révision **TP12a** au « mois zéro ».

Pour la mise en œuvre de cette formule, le coefficient des révisions de prix obtenu sera arrondi au millième supérieur, conformément à l'article 10.5 du CCAG-Travaux.

- Pour les prestations hors bordereau de prix :

Des prestations ne figurant pas sur le bordereau des prix unitaires pourront être rattachées à chaque accord-cadre par bon de commande, sous réserve qu'elles relèvent de l'objet du présent accord-cadre.

Ces prestations seront débattues entre les parties avant tout commencement d'exécution, sur la base des indications tarifaires mentionnées au sein du bordereau de prix unitaires.

Les devis et factures y afférent, présentés par le titulaire devront obligatoirement faire apparaître :

- les coûts unitaires de main d'œuvre conformes au bordereau des prix joint en annexe à l'acte d'engagement,
- les prix unitaires des articles hors bordereau,
- le taux de remise contractuel affecté aux articles hors bordereau.

9-3-4. Modalités des variations des prix des marchés subséquents

L'index de référence choisis en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux

faisant l'objet du présent marché se trouve sur le site du Moniteur Travaux Publics accessible sur le lien suivant : <http://www.lemoniteur.fr/indices-prix> et est le suivant : TP12a – Réseaux d'énergie et de communication hors fibre optique – Base 2010.

Marchés subséquents : délai d'exécution **Moins d'un an**

Les prix du présent marché subséquent sont fermes et actualisables, si le délai d'exécution est inférieur à 12 mois.

L'actualisation est effectuée par application d'un coefficient donné par la formule:

$$C_n = I(d-3) / I(o)$$

dans laquelle I(o) et I(d-3) sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I de l'accord-cadre, sous réserve que le mois (d) de début du délai contractuel d'exécution des travaux (date de notification du marché subséquent), soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro (mois de remise des offres du marché subséquent).

$$P = P_0 \times C_n$$

P = prix actualisé

P₀ = prix de base valeur initiale

Le coefficient obtenu sera arrondi au millième supérieur, conformément à l'article 10.5 du CCAG-Travaux.

Marchés subséquents : délai d'exécution **plus d'un an**

Les prix du présent marché subséquent sont révisibles, si le délai d'exécution est supérieur à 12 mois, avec les conditions décrites dans le marché subséquent ou à défaut dans les conditions suivantes :

Le coefficient de révision « C_n » applicable pour le calcul de l'acompte du mois « n » pour chaque marché concerné est donné par la formule :

$$C_n = 0,125 + 0,875 Z$$

0,125 : Partie fixe

0,875 Z = Partie variable

Z = I/I₀ : I et I₀ étant les valeurs des index retenus respectivement à la date de l'établissement de la facture, le cas échéant (mois correspondant au dernier indice définitif connu à cette date) et m₀ (mois de remises des offres du marché subséquent).

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Le coefficient obtenu sera arrondi au millième supérieur, conformément à l'article 10.5 du CCAG-Travaux.

9.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent accord-cadre, sont exprimés hors TVA.

Il sera fait application du taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

Article 10. Avance

Sauf renoncement du titulaire dans l'acte d'engagement, une avance sera versée conformément à l'article B10.1 du CCAG.

Son montant est fixé, en application des articles L2191-2 et R2191-2 et suivants du code de la commande publique, à 5 % du montant initial TTC si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé au présent document, décompté à partir d'une demande de paiement de l' « AVANCE ».

Dans le cas où le montant prévisionnel des sommes à payer directement à un sous-traitant dépasse le seuil fixé à l'article R2191-3 du code de la commande publique, une avance peut lui être versée dans les conditions applicables au titulaire. Le titulaire transmet immédiatement à la personne publique la demande de versement émise par le sous-traitant.

Article 11. Remboursement de l'avance

Par dérogation aux articles R2191-11 et R291-12, le remboursement de l'avance est effectué en une seule fois, dès que l'avancement des prestations exécutées au titre du marché concerné aura atteint la limite de 65%.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Article 12. Paiement - établissement de la facture

12.1. Mode de règlement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 50 jours maximum selon les dispositions de l'article R2192-11 du code de la commande publique.

Le règlement des dépenses se fera par mandat administratif suivi d'un virement.

Le délai global de paiement se décompte :

- à la date d'exécution des travaux, si l'établissement a reçu la facture avant l'exécution de ceux-ci,
- à la date de réception de la demande de paiement si celle-ci est reçue après l'exécution des travaux.

12.2. Présentation des demandes de paiement

La demande de paiement est établie en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro et la date de l'accord cadre ou du marché subséquent ;
- le numéro du bon de commande correspondant ;
- les travaux exécutés ;
- la date d'intervention ;
- le montant hors T.V.A. des travaux exécutés ;
- le taux et le montant de la T.V.A. et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total TTC des travaux exécutés.

Lorsque le titulaire de l'accord cadre est groupé conjointement avec un tiers mandataire pour l'établissement de la facturation, la facture établie au nom du mandataire doit mentionner dans son en-tête le nom du mandant avec une formule « facture établie au nom et pour le compte du ».

Pour le CHU de Poitiers, une « pré-facture » (correspondant à un projet de facturation) devra

systématiquement être transmise préalablement au dépôt de la facture (acompte ou facture simple), pour tout bon de commande ou marché notifié.

- ✚ Cette pré-facture reprenant les éléments facturables sera envoyée, par mail à l'adresse suivante : prefecture-DCP@chu-poitiers.fr .
- ✚ La validation de cette pré-facture sera faite par mail. (Correction de l'avancement des prestations, des prix unitaires erronés le cas échéant, etc.).

Cette pré-facture permettra, après prise en compte des modifications apportées s'il y a lieu, de déposer une facture conforme (avec les pièces justificatives) limitant les rejets et suspensions de paiement sous forme dématérialisée sur la plateforme CHORUS (cf. Annexes Dépôt CHORUS - DCP).

Pour transmettre vos factures au CHU, le code service : FAC_CDE_NON_DEMAT devra être renseigné ainsi que le numéro SIRET du débiteur :

- ***CHU 200 055 358 00010.***

L'envoi des factures par courriel ne sera pas accepté.

12.3. Paiement des sous-traitants et cotraitants

- Modalités de paiement direct :

Le paiement des sous-traitants bénéficiant du paiement direct s'effectue selon les dispositions des articles L2193-11 à L2193-13 et R2193-10 à R2193-16 du code de la commande publique.

Il est cependant précisé que le titulaire du marché principal joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et **distingue le montant HT à régler au sous-traitant, de la TVA à régler au titulaire.**

Dans le cas d'un groupement, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans l'accord cadre.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe au projet de décompte, signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation de prix prévue dans le contrat de sous-traitance et **distingue le montant HT à régler au sous-traitant, de la TVA à régler au titulaire.**

- pour le sous-traitant indirect :

Conformément aux dispositions de l'article 3.6.2.2 du CCAG travaux, un sous-traitant ne peut sous-traiter l'exécution de la partie de l'accord-cadre qui lui a été sous-traitée qu'à la condition d'avoir obtenu du CHU de Poitiers l'acceptation de ce sous-traitant indirect.

L'acceptation du sous-traitant indirect n'interviendra que si le sous-traitant direct transmet au titulaire du marché principal une déclaration comportant l'ensemble des informations exigées à l'article R2193-1.

En outre, l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect ne peut débuter avant que le CHU de Poitiers ait accusé réception auprès du titulaire du marché principal d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article 14-1 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 et l'article L2193-14 du code de la commande publique, ou avant la signature par le CHU de Poitiers de l'acte par lequel le sous-traitant direct donne délégation au CHU de Poitiers pour paiement du sous-traitant indirect à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier.

12.4. Prestation relatives aux études d'exécution des travaux

1) Marché subséquent relatif aux travaux d'installation de bornes :

Les situations et projets de décompte propres à la phase de déploiement seront présentés par commande avec l'échéancier ci-après :

Le paiement sera échelonné de la manière suivante :

- 30% du montant du bon de commande à la validation des études d'exécution par le membre (le membre se réserve la faculté de solliciter, à ce stade, des justificatifs relatifs à l'approvisionnement des équipements) ;
- 60% du montant du bon de commande à la validation de la VABF (vérification d'aptitude au bon fonctionnement) ;
- 10% du montant du bon de commande à l'issue de la VSR (vérification de service régulier) admise sans réserve.

2) S'agissant de la monétique et de la gestion des recettes des installations :

Conformément à l'article 4.3 du CCTP, le titulaire du marché précisera les frais monétiques qu'il appliquera et reversera l'intégralité des recettes TTC générées par les bornes au CHU de Poitiers tous les mois.

Le CHU de Poitiers émettra un titre de recette suite à la réception par le titulaire (mensuellement) d'une attestation décomptant le montant du chiffre d'affaires réalisé dans le cadre de la prestation.

La redevance mensuelle sera réglée dans les 30 jours après réception du titre de recette émis par le CHU de Poitiers.

En cas de retard de plus de trente jours, et quinze jours après un premier rappel resté sans effet, la redevance sera majorée de 10 % et le CHU pourra recouvrer par tout moyen de droit les sommes qui lui sont dues.

Lorsque le délai de paiement contractuel de la redevance est dépassé, soit 30 jours à réception du titre, la trésorerie adresse au prestataire un premier rappel.

Sans manifestation du prestataire, et au terme d'un délai de 3 semaines, le trésorier engage des poursuites avec frais.

Il est également convenu que, faute par la société de payer à leur échéance les redevances fixées par la concession, une procédure de résiliation sans indemnité pourrait être engagée.

La régularisation nécessaire pour tenir compte du chiffre d'affaires annuel effectivement réalisé interviendra lors du calcul et du versement correspondant au second semestre de l'exercice.

En application de la réglementation fiscale en vigueur, la redevance due au CHU entre dans le champ d'application de la TVA.

3) Pour ce qui concerne les prestations de maintenance préventive :

Les prestations seront rémunérées par applications du forfait annuelle de maintenance préventive correspondant au type d'installation afférent aux quantités réellement exécutées (Maintenance préventive de l'installation - Forfait déplacement par site + Maintenance préventive par point de charge installé).

Les prix comprennent l'ensemble des prestations définies au sein du CCTP. Ils sont entendus notamment main d'œuvre, déplacement, pièces, fournitures, matériels et toutes autres sujétions nécessaires à la réalisation des opérations de maintenance préventive comprises. Autrement dit, aucun coût supplémentaire ne saurait être sollicité par le titulaire au titre de la maintenance préventive.

4) Pour ce qui concerne les prestations de maintenance curative :

Les prestations de maintenance curative seront rémunérées par l'application du BPU :

- Forfait déplacement
- Temps passé et le nombre d'intervenants mobilisés
- Des pièces/fournitures nécessaire aux opérations de maintenance curative

12.5. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le code fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Ces derniers sont calculés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes de l'accord-cadre est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 14. Primes d'avance

Aucune prime d'avance ne sera accordée.

Article 15. Pénalités

15.1. Dispositions générales

En préalable, et par dérogation aux dispositions de l'article 19.2.1 du CCAG travaux, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités inférieures à 1 000 € calculées selon les dispositions des articles ci-après.

Toutes les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 52.1 du C.C.A.G.

Chaque jour commencé sera considéré comme dû.

Toutes les pénalités sont cumulables

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

Des pénalités provisoires, calculées selon les modalités applicables aux pénalités de retard indiquées ci-après (articles 15.2 à 15.8 du présent document), seront déduites des acomptes mensuels de la commande ou du marché subséquent concerné dès constatation du retard ou du manquement par le Maître d'œuvre. En cas de constatation de la résorption totale ou partielle des retards par le Maître d'œuvre ou le Maître d'ouvrage, les pénalités provisoires pourront être levées en cours de chantier et les sommes déduites sur les situations mensuelles seront alors réglées sur la situation du mois suivant l'accord donné par le maître d'ouvrage (matérialisé par un certificat de l'ordonnateur) pour la levée des pénalités concernées.

Les pénalités définitives seront déduites du décompte général, le cas échéant.

15.2. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2.3 du C.C.A.G. travaux, au cas où les travaux ne seraient pas terminés dans les délais fixés, et sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation de la date réelle de fin des prestations et de la date d'exécution arrêtée au sein du bon de commande, il pourra être

appliqué au titulaire les pénalités suivantes :

- **1/300^e du montant hors taxes de l'ensemble du bon de commande ou du marché subséquent** par jour de retard ;
- **1/50^e du montant hors taxe de l'ensemble du bon de commande** par jour de retard si le bon de commande comprenait la mention « **URGENT** ».

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire pourra excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée.

Les pénalités provisoires seront déduites des acomptes mensuels dès constatation du retard par le Maître d'œuvre dans le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais partiels ou particuliers ou de dates limites fixés dans le marché.

Par dérogation à l'article 19.2.5 alinéa 2 du CCAG travaux, en cas de retard sur un délai partiel prévu au marché, si le délai global est respecté, le remboursement au titulaire des pénalités provisoires appliquées sera soumis à l'appréciation du maître d'ouvrage que le retard partiel ait eu ou pas d'impact sur les autres travaux de l'ouvrage.

En outre, en cas de constatation de la résorption totale ou partielle des retards par le Maître d'œuvre ou le Maître d'ouvrage, les pénalités provisoires pourront être levées en cours de chantier.

Dans le cas où l'entrepreneur serait empêché d'intervenir dans le cadre de son délai contractuel, il devra le faire connaître au maître d'œuvre dans les 48 heures afin que celui-ci puisse prendre toutes dispositions utiles.

15.3.Absences aux réunions

Dans l'hypothèse où les travaux objet de la commande s'exécutent sur plusieurs mois et nécessitent un suivi spécifique de leur réalisation, des réunions de chantiers seront organisées par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

Conformément aux dispositions de l'article 3.9 du CCAG travaux, le titulaire et ses sous-traitants se rendent dans les bureaux du maître d'œuvre ou sur les chantiers à chaque fois qu'il leur en est fait la demande.

Toute absence du titulaire aux réunions de chantier ayant donné lieu à une convocation émise par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage donnera lieu à une pénalité de **150 €**, sans mise en demeure. L'entrepreneur sera considéré absent s'il est représenté à ces réunions de chantier par une personne insuffisamment informée du suivi de l'exécution des travaux.

15.4.Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions de chantier ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités.

Ces pénalités interviendront de plein droit, sans mise en demeure, sur simple constatation des infractions.

Elles seront déduites des demandes de paiement.

- a) Non-respect des prescriptions relatives la fiche d'évaluation des risques aspergillaires: **150 € par jour calendaire de non-respect constaté.**

- b) Non-respect des prescriptions relatives aux obligations de sécurité du chantier conformément à l'article 5 du CCGI.

15.5. Pénalités pour retard de remise des documents fournis lors ou après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir par l'entrepreneur lors de l'exécution des travaux ou après exécution de ces derniers, conformément à l'article 6.4 du présent document et à l'article 19.3 du CCAG, une retenue égale à 1 000€HT sera opérée, sur les sommes dues à l'entrepreneur. Cette pénalité **sera libérée après validation sans réserve des documents par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage**. En pareil cas, la retenue sera libérée et réglée lors de la situation d'acompte suivante.

A défaut ou en cas de fourniture incomplète des documents ou dans le cas où ceux-ci seraient erronés et non corrigés par le titulaire, **la pénalité provisoire deviendrait une pénalité définitive après mise en demeure du titulaire restée sans effet conformément à l'article 19.3 du CCAG**.

15.6.Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Stipulations conformes au CCAG travaux.

15.7.Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations au terme du délai de la période de préparation, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 52.1 du CCAG, une retenue journalière fixée à **150 €**. Chaque jour de retard commencé sera considéré comme dû.

Cette retenue est recalculée et transformée en pénalité définitive, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Le titulaire n'a pas achevé l'ensemble de ses obligations au terme du délai de la période de préparation entraînant entre autres, un retard sur le démarrage de chantier.
- Le titulaire, bien qu'ayant rattrapé son retard au terme du délai de préparation, a provoqué des retards dans le déroulement des obligations générales.

15.8.Pénalités pour indisponibilité

Le CHU de Poitiers vérifiera pour le mois n-1, les taux de disponibilité des points de charge et du service de supervision relatif au réseau de bornes.

Ce taux de disponibilité par mois doit être à > 90%, autrement une pénalité sera appliquée **de 100 € par point de pourcentage en dessous du taux cible et par point de charge**.

15.9. Autres pénalités diverses

15.Des pénalités sont automatiquement appliquées dans les cas suivants (elles sont exprimées en Euros HT) :

☞ **Retard dans la production de justification et/ou prévisions de prix des ouvrages non prévus**

Par jour calendaire : **100 €**. Chaque jour de non-respect commencé sera considéré comme dû.

☞ **Pénalités pour non-levées des réserves**

Le Titulaire de l'accord-cadre dispose du ou des délai(s) mentionné(s) au sein du PV de réception, à compter de la date de réception, pour lever les réserves mentionnées au PV de réception. A défaut de la mention d'un délai au PV de réception, celui sera d'un mois à compter de la date de réception. En cas de dépassement de ce délai, le Titulaire encourt une pénalité de **1 000 €** par jour calendaire de retard au-delà de 1 mois à compter de la réception.

Ces pénalités seront encourues de plein droit, sans exigence d'une mise en demeure préalable, du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage.

☞ **Non-respect des dispositions du mémoire technique**

150 € pour non-respect de chaque disposition du mémoire technique et méthodologique.

Taux de disponibilité par mois > 90% ;

Pénalité : 100 € par point de pourcentage en dessous du taux cible et par mois.

☛ **Absence de production des recettes**

En cas de non production, de production tardive ou incomplète par le concessionnaire des documents prévus à l'article 12.4, après mise en demeure par le C.H.U. restée sans réponse pendant quinze jours calendaires, il sera appliqué une pénalité égale à 100€ par semaine de retard.

Article 16. Notification

La personne publique notifiera les documents modifiant le marché (avenant, acte spécial de sous-traitance etc...) par voie électronique. A cette fin, la plateforme de dématérialisation PLACE sera utilisée afin de garantir la confidentialité et la traçabilité des échanges.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Lors de la notification via la plateforme de dématérialisation PLACE, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, ou, à défaut de consultation dans un délai de 8 jours à compter de la mise à disposition du document sur la plateforme.

Article 17. Règlement des litiges

17.1. Règlement amiable

La recherche d'un règlement amiable entre les parties est un préalable **obligatoire** au recours contentieux.

Dès lors, les parties s'engagent dans un premier temps à rechercher une solution à leur litige par des échanges et rencontres. En cas de désaccord, le titulaire transmettra au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation exposant les motifs du différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification. Ce mémoire devra être communiqué au maître d'ouvrage dans le délai de trente jours calendaires, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion, par dérogation à l'article 55.1.1 du CCAG travaux.

Par dérogation à l'article 55.1.2, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Si les parties parviennent à un accord, elles procéderont à la signature d'un protocole transactionnel formalisant leur l'accord définitif.

Elles pourront également avoir recours à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique ou encore saisir l'instance consultative suivante :

Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Différends ou Litiges relatifs aux Marchés publics de Bordeaux (CCIRA).

Esplanade Rodesse
103 bis, rue Belleville
BP 952
33063 BORDEAUX Cedex

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisira le CCIRA de Bordeaux dans les conditions mentionnées ci-dessous :

« Le demandeur doit produire un mémoire expliquant les motifs du différend, et le cas échéant, la nature et le montant des réclamations. Ce mémoire est accompagné des pièces contractuelles du marché, des courriers échangés et tout document relatif au différend.

L'envoi de ce dossier doit être adressé par courrier recommandé avec accusé réception ou déposé contre récépissé au secrétariat du comité compétent. Un envoi complémentaire dématérialisé peut être réalisé par courriel au secrétariat du comité. »

A noter que la saisine du CCIRA, ainsi que leur instruction, est gratuite ; seuls sont à la charge du saisissant les frais d'envoi et de reprographie des pièces, ainsi que, le cas échéant, les frais d'avocat (dont le ministère n'est pas obligatoire). La partie qui saisit d'un différend le comité consultatif de règlement amiable compétent supporte les frais de l'expertise, s'il en est décidé une, dans l'attente du règlement amiable définitif du différend.

Enfin, la saisine de ce Comité interrompt le cours des différentes prescriptions et suspend les délais de recours contentieux, jusqu'au jour suivant la notification au titulaire du marché de la décision expresse prise par le maître d'ouvrage sur l'avis rendu par le comité. Cependant, elle n'empêche ni de former un référé-expertise, ni d'introduire une requête au fond devant le juge administratif, et n'oblige pas celui-ci à surseoir à statuer jusqu'au rendu de l'avis.

Pour plus de renseignements, consultez le lien ci-dessous :
<https://www.economie.gouv.fr/daj/reglement-amiable-des-litiges>

Le CCIRA émettra un avis facultatif.

En cas d'agrément de l'avis du CCIRA par les parties, celles-ci procéderont à la signature d'un protocole transactionnel basé sur les éléments contenus dans cet avis. Ce protocole formalisera l'accord définitif des parties, celles-ci renonceront en conséquence à toute action et tout recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout point objet du dudit protocole et lié à l'objet du litige.

En cas de refus de l'avis du CCIRA par l'une ou l'autre des parties, celle-ci pourra déposer un recours contentieux.

17.2. Règlement contentieux

En cas d'échec de règlement amiable, les parties octroient compétence au Tribunal Administratif de Poitiers.

Tribunal Administratif de Poitiers

Hôtel Gilbert

15 rue Blossac – BP 541

86020 POITIERS Cedex

Téléphone : 05.49.60.79.19

Télécopie : 05.49.60.68.09

Cette instance pourra également délivrer les renseignements nécessaires relatifs aux voies et délais de recours.

Article 18. Résiliation

18-1 Résiliation de l'accord cadre

La personne publique peut, sans faute du titulaire, décider la résiliation de l'accord-cadre. Cette décision de résiliation de l'accord-cadre sera notifiée au titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception postal. Elle prendra effet dans un délai de quinze jours à compter de sa date de notification.

Le titulaire est tenu de se conformer à ses obligations contractuelles pendant toute la durée du préavis.

En outre, il pourra être fait application des articles 49, 50.1, 50.2, 51.1, 53.1 et 53.2 du CCAG-Travaux.

Par dérogation aux articles 52.1 à 52.6 du CCAG-travaux, La personne publique se réserve la possibilité de faire exécuter une prestation aux frais et risques du titulaire de l'accord-cadre en cas de défaillance de ce dernier, et ce sans avoir à prononcer la résiliation de l'accord-cadre.

18-2 Résiliation des marchés subséquents

La personne publique peut, sans faute du titulaire, décider la résiliation du marché subséquent. Cette décision de résiliation du marché sera notifiée au titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception postal. Elle prendra effet dans un délai de quinze jours à compter de sa date de notification. Le titulaire est tenu de se conformer à ses obligations contractuelles pendant toute la durée du préavis. En outre, il pourra être fait application des articles 49, 50.1, 50.2, 51.1, 53.1 et 53.2 du CCAG-Travaux.

Par dérogation aux articles 52.1 à 52.6 du CCAG-travaux, la personne publique se réserve la possibilité de faire exécuter une prestation aux frais et risques du titulaire du marché en cas de défaillance de ce dernier, et ce sans avoir à prononcer la résiliation du marché.

En cas de résiliation ou d'annulation de l'accord-cadre ou du marché subséquent suite à un recours en contestation de validité contractuelle, le titulaire de l'accord-cadre ne pourra réclamer aucune indemnité.

Article 19. Modification de l'accord-cadre -clause de réexamen

En application des articles L2194-1 et R2194-1 et suivants du code de la commande publique, des avenants pourront être conclus en cours d'accord cadre dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Motif d'intérêt général n'apportant pas de modification substantielle au contrat initial
- Extension du périmètre du CHU de Poitiers (fusion, GHT, etc.)
- Modifications de références et changements de conditionnement sous réserve des dispositions ci-dessous
- Transfert de contrat dans le cas d'opérations de restructurations de société, réorganisation administrative de nature purement interne du cocontractant de la personne publique, désignation d'un tiers pour la gestion commerciale etc sous réserve de maintien des conditions du contrat
- Variation de prix en cas de survenance d'évènements qui pourraient altérer en cours d'exécution l'équilibre financier du contrat (par exemple changement de normes)
- Changement de protocole dans les établissements de santé (pratiques ou mesures de sécurité)
- Précisions concernant des prestations complémentaires relevant de l'objet du contrat
- Extension de gamme
- Prolongation de l'accord-cadre dans des circonstances dûment justifiées
- Précisions suite à erreur matérielle
- circonstances imprévues ou imprévisibles (difficultés matérielles rencontrées en cours d'exécution d'un marché)
- Travaux ou services supplémentaires qui sont devenues nécessaires ou en cas de modification de projet à la demande des utilisateurs, du contrôleur technique ou de la maîtrise d'ouvrage, dans la mesure où ces prestations supplémentaires n'entraîneraient pas une augmentation du marché supérieure à 50 % du montant initial et à la double condition qu'un changement de contractant
 - serait impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre de leur accord-cadre initial et ;

- présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts.

La liste des fournitures et prestations annexée au BPU n'est pas exhaustive et des travaux ne figurant pas sur cette liste pourront être rattachés à l'accord-cadre, sous réserve :

- qu'ils relèvent de l'objet du présent accord-cadre et de la catégorie de fournitures et prestations du ou des lots attribués au titulaire,

Le CHU se réserve la possibilité de refuser des prestations s'ils ne sont pas conformes aux spécifications de l'accord-cadre ou pour qualité insatisfaisante

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion - absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par la personne publique des documents énumérés à l'article 3-4-2 du CCAG travaux complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion - absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 52 du CCAG travaux.

Article 20. Obligations du titulaire

20.1. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de l'accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de la personne publique.

Le titulaire remet à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Le titulaire de l'accord-cadre produira tous les six mois jusqu'à la date d'échéance de l'accord-cadre la déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé ainsi que les certificats sociaux et fiscaux en application de l'article L8222-2 du code du travail.

En application de l'article L 8222-6 du code du travail, et si le titulaire ne respecte pas les formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 de ce code ; le CHU pourra rompre l'accord-cadre, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

L'application de ces sanctions sera conditionnée par le respect du processus imposé par l'article L 8222-6 du code du travail.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

Le maître d'ouvrage transmettra, sans délai, au coordonnateur SPS, les éléments de réponse

communiqués par l'entreprise ou l'informer d'une absence de réponse.

A défaut de correction des manquements signalés dans un délai fixé, le maître d'ouvrage en informera le coordonnateur SPS. Dès lors, le maître d'ouvrage aura la possibilité soit appliquer les pénalités prévues ci-dessus soit rompre le présent accord-cadre, sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

20.2. Modification des données administratives

Le titulaire de l'accord-cadre doit informer le CHU de POITIERS – Agora - Direction des Constructions et du Patrimoine - Unité Marchés et Budget, 2 rue de la Milétrie, CS 90577, 86021 POITIERS Cedex, de tout changement concernant :

- sa raison sociale (nouveau nom ou statut de l'entreprise) : un extrait Kbis du registre du commerce et l'extrait des Annonces Légales Juridiques traduisant ce changement devront être alors adressés,
- son compte de règlement : le titulaire adressera un courrier précisant qu'il veut être payé à un nouveau compte que celui indiqué sur le marché en joignant un relevé.
- Le destinataire du paiement : le titulaire adressera un courrier explicatif de ce changement avec un relevé de compte de paiement du nouveau destinataire.

Ces changements doivent être signalés impérativement au CHU de Poitiers avant toutes nouvelles facturations. Le paiement des factures sera suspendu tant que le CHU de Poitiers ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la signature d'un avenant éventuel.

En application de l'article L8222-2 du code du travail, le titulaire devra produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché ses certificats fiscaux et sociaux.

20.3. Protection contre l'amiante (CHU de Poitiers)

Sans objet

20.4. Protection de l'environnement

Conformément à l'article 7 du CCAG-Travaux, le titulaire veille à ce que les travaux qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement (déchets...), de sécurité et de santé des personnes (poussières, fumées, émanations des produits polluants...) et préservation du voisinage (bruit...). Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de l'accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du maître d'ouvrage.

20.5. Reprise du personnel du titulaire précédent

Dans les cas où il est imposé, le titulaire du présent marché est tenu de prendre contact avec le titulaire du précédent marché pour organiser la reprise du personnel entrant dans le champ d'application de l'obligation de reprise prévue par les articles L 1223-1 et s. du Code du travail ou, le cas échéant, par une convention collective. Il est tenu de se conformer à cette obligation légale dès lors qu'il y est soumis, sous peine de s'exposer à la résiliation pour faute.

Article 21. Protection des données

Cet article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché traite les données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution des prestations objets du présent marché.

La personne publique est désignée ci-après « Responsable du traitement » et le « titulaire du marché » est désigné « sous-traitant ».

Dans le cadre de l'exécution du présent accord cadre, les parties s'engagent à respecter le règlement 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 applicable en France à compter du 25 mai 2018 : Règlement européen sur la protection des données ci-après désigné « RGPD ».

- Objet et description du traitement :
 - Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations du présent marché,
 - La nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel est limitée aux prestations objet du présent marché (diagnostic des événements signalés par le Responsable du traitement, des actions curatives correspondantes),
 - Les données à caractère personnel traitées sont les données des patients du Responsable du traitement ainsi que les données des employés du responsable du traitement ou de toutes personnes physiques intervenant pour les besoins des patients du Responsable de traitement.

- Le sous-traitant s'engage à :
 - Traiter les données à caractère personnel uniquement sur instructions du « responsable du traitement » et pour les finalités citées ci-dessus,
 - Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché, en s'interdisant toute communication à un tiers sans accord du responsable du traitement,
 - Faire intervenir des personnes soumises à une obligation légale et appropriée de confidentialité et ayant reçu une formation adaptée,
 - Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque (pseudonymisation, chiffrement, etc.), et en informer le responsable du traitement,
 - Détruire ou renvoyer sans copie toutes les données personnelles soumises au traitement dès la fin du besoin de leur utilisation, et au plus tard dans les délais prévus par le règlement,
 - Notifier sans délai les violations de données à caractère personnel au responsable du traitement,
 - Apporter l'assistance à la personne publique pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées : droit d'accès, rectification, effacement, opposition, etc.
 - Tenir par écrit un registre recensant les traitements effectués, précisant les dates et heures, durées, et les personnes ayant procédé aux opérations,
 - Solliciter l'autorisation de la personne publique avant de recruter un sous-traitant de second rang,
 - Répondre des éventuelles fautes commises par le sous-traitant de second rang à l'égard du maître d'ouvrage,
 - Mettre à la disposition de la personne publique la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD.

- Obligations de la personne publique:

Le DPD (Délégué à la protection des données, ou DPO) du CHU de Poitiers et du GHT est M. Pierre TAVEAU – dpd@chu-poitiers.fr

Le Responsable du traitement s'engage à :

- Fournir au sous-traitant les seules données à caractères personnel strictement nécessaires à l'exécution du présent marché,
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir que le traitement est effectué conformément aux textes susvisés,
- Informer les personnes dont les données personnelles sont traitées à tout moment de leur collecte,
- Traiter les demandes d'accès, de modification, et le cas échéant de suppression, aux données formulées par les personnes concernées,

Le responsable du traitement pourra diligenter à tout moment un audit de vérification des mesures mises en œuvre par le sous-traitant.

Article 22. Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du présent CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article suivant du CCAG travaux	Par l'article suivant du CCAP
3.8	1.9
4.1	2
18.1.1	3.1
34-1	5.4
38 alinéa 2	6.1
41.1	6.2
43.3	6.3
40.1	6.4
8.1.3	7.2.1
12.1.7 et 12.2.2 12.3 et 12.4	12.4
19.2.1 et 52.1	15.1
19.2.3 et 19.2.2 19.2.5	15.2
52.1	15.7
55.1.1 et 55.1.2	17.1
52.1 et 52.6	18

Les dispositions du CCAG relatif aux travaux sont applicables au présent accord-cadre:

- dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le présent CCAP
- pour toutes les clauses non précisées dans le présent document.

Fait à Poitiers, le 01/08/2025,

Frédéric MARCHAL

Directeur Constructions, Patrimoine
Et Transition Ecologique